Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264822-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

# DELIBERATION N° 26/160 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE L'OPÉRATEUR FRANCE TRAVAIL ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI
# CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI CUUPERAZIONE TRÀ L'OPERATORE FRANCE TRAVAIL È A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PER L'INSERIMENTU PRUFESSIUNALE DI I CANDIDATI À L'IMPIEGU

---

## REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, la Commission Permanente, convoquée le 27 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI

## LA COMMISSION PERMANENTE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.263-1 à L.263-2,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.263-1 et L.262-27 à L.262-44, ainsi que R.263-1, et R.262-11 à R.262-116 et du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6, L.5312-10 et R. 5312-1 à R. 5312-5-2 ; L.5411-1 et L.5412-1,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264822-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

**VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'Insertion 2024-2028 des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,

**VU** la délibération n°25/159 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2025 approuvant la convention pour l'insertion et l'emploi pour 2025-2027,

**VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,

**VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

**VU** la délibération n°24/025 CP de la Commission Permanente du 26 mars 2024, approuvant la convention de coopération 2024 conclue entre l'opérateur France Travail et la Collectivité de Corse,

**VU** la convention tripartite signée entre Pôle Emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 juillet 2014,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0264822-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER** :

**APPROUVE** la convention de coopération entre l'opérateur France Travail et la Collectivité de Corse pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi pour l'année 2026 et ses annexes.

**ARTICLE 2** :

**AUTORISE** Le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3** :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT**
**N° 2026/248/CP**

# COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

## CUNVENZIONE DI CUUPERAZIONE TRÀ L'OPERATORE FRANCE TRAVAIL È A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PER L'INSERIMENTU PRUFESSIUNALE DI I CANDIDATI À L'IMPIEGU
## CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE L'OPÉRATEUR FRANCE TRAVAIL ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La lutte contre la pauvreté et l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus fragilisées constituent des priorités de la Collectivité de Corse.

Le Code de l'action sociale et des familles, dans son titre VI « lutte contre la précarité et les exclusions », définit les règles générales régissant l'organisation du Revenu de Solidarité Active (rSa). Il prévoit ainsi dans ses articles L. 263-1 à L. 263-2, que la Collectivité de Corse conclut des conventions, notamment avec l'opérateur France Travail, afin d'assurer l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

En 2024, a été négociée une convention portant sur la coopération avec l'opérateur France Travail pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Les engagements relatifs à cette coopération doivent être entérinés pour l'exercice 2025 et renouvelés pour l'exercice 2026.

La Collectivité de Corse et France Travail mettent ainsi en commun leurs ressources, afin d'améliorer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du rSa ou non. Les compétences conjointement offertes par l'opérateur France Travail et la Collectivité de Corse sont ainsi mises à disposition de l'ensemble des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'ordre social.

Cette action s'inscrit tout particulièrement dans le cadre de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et dans une volonté réaffirmée de sécuriser, coordonner et privilégier les parcours des demandeurs d'emploi.

Cette complémentarité vise ainsi à :

- Personnaliser les services en privilégiant une approche par les besoins et non par une logique statutaire (public demandeur d'emploi bénéficiaire ou non du rSa) ;
- Optimiser les interventions de chacun ;
- Articuler et clarifier le champ d'intervention de chacun en s'appuyant sur les compétences sociales dévolues à la Collectivité de Corse et sur les compétences de l'opérateur France Travail en matière d'accompagnement et de suivi des demandeurs d'emploi ;
- Simplifier le parcours et la prise en charge globale du demandeur d'emploi ;
- Mettre en œuvre une approche globale de l'accompagnement afin de mieux articuler les actions et les expertises « emploi-social ».

La mise en œuvre de cette approche globale s'organise autour de deux axes :

- 1er axe : l'accompagnement global réalisé par un binôme conseiller France Travail et référent insertion sociale de la Collectivité de Corse ;
- 2ème axe : l'accès aux ressources sociales mises à disposition par les services de la Collectivité de Corse.

Ce dispositif territorialisé, au plus près des demandeurs d'emploi, permet une réelle levée des freins socio-professionnels. Cet accompagnement couvre l'ensemble du territoire insulaire, organisé par la Collectivité de Corse en cinq territoires d'intervention des équipes pluridisciplinaires. Selon un découpage territorial distinct, les binômes sont rattachés aux sept agences et relais de France Travail comme suit :

- Bastia / Grand Bastia / Plaine Orientale Nord : deux équivalents temps plein
- Centre Corse : ½ équivalent temps plein ;
- Plaine Orientale Sud : ½ équivalent temps plein ;
- Balagna : un équivalent temps plein ;
- Sartè : ½ équivalent temps plein ;
- Portivechju : ½ équivalent temps plein ;
- Aiacciu/Gran Aiacciu : un équivalent temps plein.

L'objectif de chaque binôme est de réaliser un accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi en file active, bénéficiaires du rSa ou non.

En 2025, 409 personnes ont bénéficié de l'accompagnement global, soit un chiffre en baisse par rapport à l'exercice précédent parmi lesquelles 32,3% de bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Au terme de cette année d'exercice, 409 personnes sont sorties du dispositif (la durée des accompagnements étant fixée à 6 mois) :
- 106 personnes vers la formation et l'emploi, soit près de 26% du public orienté vers cet accompagnement,
- 195 personnes sont retournées vers une recherche d'emploi classique,
- 90 bénéficiaires de ce niveau d'accompagnement ont bénéficié d'ouverture d'autres droits (retraite, AAH, invalidité…),
- 18 personnes ont bénéficié d'une réorientation vers des dispositifs d'accompagnements sociaux plus adaptés à leur situation, soit sensiblement le même nombre de personnes par rapport à l'exercice précédent (16 en 2024).

Le non-recours aux droits est souvent un frein majeur à la recherche d'emploi et au retour à l'emploi pérenne.
Les personnes intégrées sur ce niveau d'accompagnement cumulent bien souvent de nombreux freins et se retrouvent très éloignées de tout projet d'insertion professionnelle.
Pour le public suivi, les freins cumulés et rencontrés au cours de l'année d'exercice, sont de l'ordre de problématiques :
- Financières,
- liées à la mobilité,
- familiales,
- santé,
- de droits connexes.

L’action conjointe du conseiller France Travail et du référent social de la Collectivité de Corse, à travers l’accompagnement proposé, a permis de trouver la solution la plus adaptée à chaque situation.

Cette nouvelle année d’exercice confirme la bonne dynamique de ce dispositif partagé en faveur des demandeurs d’emploi, autant par le retour à l’emploi et à la formation, que par l’ouverture et l’accès à de nouveaux droits.

Ce partenariat s’est poursuivi en 2025, en 2026 et sera suivi en 2027, avec la mobilisation par la Collectivité de Corse et l’opérateur France Travail de six équivalents temps plein au sein de leurs services respectifs.

Des réunions de concertation mensuelles territorialisées sont mises en place entre les services sociaux de la Collectivité de Corse et les services de l’opérateur France Travail. Ces réunions permettent une meilleure articulation de leurs expertises sociales et professionnelles au service des usagers.

Il convient de préciser que cette collaboration n’a aucune incidence financière supplémentaire sur le budget de la Collectivité de Corse.

En conséquence, il est proposé :

- d’approuver la convention relative à la coopération entre la Collectivité de Corse et l’opérateur France Travail pour l’insertion professionnelle des demandeurs d’emploi, au titre de l’exercice 2026.
- d’autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l’ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE COOPERATION PARTENARIALE RELATIVE A L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT**

**ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Entre, d'une part,

- La **Collectivité de Corse**, dont le siège est situé Palazzu di a cullettività di Corsica Corsu Napoléone BP 414 20 183 Aiacciu cedex, représenté par son Président, M. Gilles GIOVANNANGELI,

Et d'autre part,

- **France Travail**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5310-10 à R 5312-30 du Code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par M. Christian SANFILIPPO, Directeur Régional de France Travail Corse.

**Ci-après dénommés « les parties »,**

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6, L.5312-10 et R. 5312-1 à R. 5312-5-2 ; L.5411-1 et L.5412-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-27 à L.262-44,

Vu les articles R.262-39, R.262-11 à R.262-116 et L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la Délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'Insertion 2024-2028 des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

Vu la Délibération n°25/159 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la convention pour l'insertion et l'emploi pour 2025-2027.

Vu la délibération n°24/025 CP de de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024, approuvant la convention de coopération 2024 conclue entre l'opérateur France Travail et la Collectivité de Corse

**Il est convenu et arrêté ce qui suit** :

## Préambule

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de France Travail et de la Collectivité de Corse.

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu l'opérateur France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail

France Travail et la Collectivité de Corse décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires RSA ou non.

Cette convention confirme la volonté partagée de mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garante de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Favorisant le rapprochement d'expertises, elle va permettre :

> aux conseillers France Travail d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux non seulement pour les allocataires RSA mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail qui en ont besoin,

> aux travailleurs sociaux et professionnels du travail social ayant en charge l'accompagnement social notamment de demandeurs d'emploi de s'appuyer sur l'expertise des conseillers France Travail, en matière d'emploi.

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre la Collectivité de Corse et France Travail se structure autour de deux niveaux de réponses :

- La mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social,

- L'orientation vers une prise en charge dans un accompagnement social des demandeurs d'emploi le nécessitant.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre la Collectivité de Corse et France Travail pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du RSA ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par France Travail en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par la Collectivité de Corse au travers de l'appui technique des correspondants insertion et des services sociaux de la Collectivité de Corse et de ses partenaires.

Le partenariat entre la Collectivité de Corse et France Travail pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se poursuit dans le cadre de la convention d'orientation des bénéficiaires du RSA.

## Article 2 –L'Approche globale et principes de cet accompagnement

### Article 2.1 – Les principes fondateurs

Les modalités de coopération sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public RSA.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens de chacun dans un contexte de tension des ressources, chacun se recentre sur ses compétences. Ainsi, France Travail assure l'accompagnement des bénéficiaires RSA demandeurs d'emploi sans demande de financement par la Collectivité de Corse et, parallèlement, la collectivité de Corse territoriales mobilise ses moyens non seulement aux bénéfices des allocataires du RSA mais de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

Chacun s'engage à désigner des correspondants pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions aux différents niveaux territoriaux.

Cette collaboration s'appuie sur un diagnostic territorial partagé, par exemple, dans le cadre des Pactes territoriaux pour l'insertion (PTI), qui permettra de préciser les modalités de mise en œuvre au regard des besoins du territoire et des moyens disponibles.

La Direction Régionale de France Travail et la Collectivité de Corse s'engagent pour renforcer les articulations permettant une approche globale de l'accompagnement.

### Article 2.2 – La mise en œuvre de l'approche globale

*AXE 1 : Accompagnement global*

La Collectivité de Corse et France Travail poursuivent leurs relations partenariales avec le renforcement de la modalité d'accompagnement global prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre la Collectivité de Corse et France Travail à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

Sont concernés par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, majoritairement des allocataires du RSA, rencontrant des freins sociaux à l'emploi nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du social, l'autre du professionnel.

L'entrée sur cet axe se fait via une fiche de prescription (annexe 7). Cette fiche peut être renseignée par les conseillers de France Travail ou par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse. Le binôme (conseiller France Travail dédié et référent social dédié) procède à une étude de la fiche et oriente la personne vers cet accompagnement s'il est justifié. Dans ce cas, le premier entretien en trinôme (personne concernée/conseiller France Travail/référent social) est le point de départ de l'accompagnement. Un contrat est établi entre les parties. L'entretien et la contractualisation pourront être réalisés et validés à distance. L'accompagnement global des personnes positionnées s'effectue de manière coordonnée entre le référent social désigné par la Collectivité de Corse et le conseiller dédié France Travail. Des points de rencontres intermédiaires sont déterminés en fonction des besoins et des actions proposées, la durée de l'accompagnement est fixée à six mois prolongeables (jusqu'à 6 mois supplémentaires si nécessaire).

Dans le cadre du suivi, le conseiller dédié France Travail s'assure, en lien avec le professionnel du travail social, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du contrat d'engagement signé lors du premier entretien par les trois parties (document type joint en annexe 8).

Le conseiller France Travail et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

*AXE 2 : Accès aux ressources sociales du territoires et/ou Accompagnement social prioritaire*

Afin de mutualiser les solutions existantes pour répondre aux difficultés sociales rencontrées par les demandeurs d'emploi et optimiser leur mobilisation, les parties s'engagent à identifier et partager des informations sur les ressources sociales afin qu'elles puissent être proposées par tout acteur du Réseau pour l'emploi au bénéfice de tout demandeur d'emploi en ayant besoin, bénéficiaire ou non du RSA, quels que soient son référent et sa modalité d'accompagnement. La mise à disposition de ces ressources vise non seulement à lever les freins à l'emploi mais également à lutter contre le non-recours aux droits.

Quand certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. France Travail et la Collectivité de Corse s'engagent à coordonner leurs actions afin de rendre plus efficientes la prise en charge de leurs étapes de parcours.
Ce dispositif d'accompagnement social prioritaire concerne les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux manifestement bloquant dans leur démarche de recherche d'emploi et souhaitant une prise en charge pour une durée limitée, par un professionnel du travail social.
Suite à l'évaluation et sur proposition du conseiller France Travail et du professionnel du travail social de la Collectivité de Corse, l'accompagnement social prioritaire peut être proposé avec l'adhésion du demandeur d'emploi concerné.
Lorsque cet accompagnement social est validé par l'ensemble des parties alors :

- Le demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA se voit désigner un nouveau référent unique au sein Collectivité de Corse.
- Le demandeur d'emploi qui n'est pas bénéficiaire du RSA reste à la charge de France Travail, sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment celles liées à l'article L. 5411-2 du code du travail.

### Article 2.3 – Les moyens de régulation

Il est institué une réunion de concertation mensuelle par territoire. Un ordre du jour (ODJ) reprendra la liste des entrées en axe 1 et les propositions d'accompagnement social prioritaire. La réunion de concertation sera composée des représentants suivants :

- Pour la CDC : le chef de service du PTS ou son représentant, le chef de service de l'insertion sociale ou son représentant et le référent social en charge de l'accompagnement global.
- Pour FT : Un membre de l'équipe de direction, le responsable d'équipe ou son représentant et le conseiller en charge de l'accompagnement global.

Ces réunions de concertation pourront se dérouler en présentiel ou à distance si besoin.

### Article 2.4 – Les moyens humains

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 Axe 1 de la présente convention, France Travail dédie des conseillers, au nombre de 6 équivalents temps plein au démarrage de la convention, exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipes.

Un animateur territorial France Travail coordonne le réseau des conseillers en charge de cette quatrième modalité d'accompagnement, il est en interaction avec les services de la Collectivité de Corse.

Parallèlement, la Collectivité de Corse identifie 6 équivalents temps plein dédiés à l'axe 1 de la présente convention.
Les deux parties s'engagent afin d'éviter toute rupture du service public aux bénéficiaires à mettre tout en œuvre pour remplacer les agents absents au-delà d'un mois.

## Article 3 – Pilotage et évaluation de la convention

Un comité stratégique composé de représentants de France Travail et de la Collectivité de Corse veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé de :

Pour la Collectivité de Corse : des représentants de la direction de l'insertion et du logement, notamment les services insertion sociale et professionnelle,

Pour France Travail : des représentants de la direction régionale.
Dans le cadre de ce comité, France Travail et la Collectivité élaboreront une grille d'évaluation, portant sur :

- le nombre de prescriptions,
- le nombre d'entrées en accompagnement,
- les types de problématiques des publics accompagnés,
- les durées des accompagnements,
- les types de sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).
- Le nombre de demandeurs d'emploi en file active, par portefeuille dont le nombre de bénéficiaires du RSA

Il se réunira :

> Au démarrage de la convention,

> A la fin de chaque année civile.

Il validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

## Article 4 – Échange d'informations et de données

Dans le cadre de l'axe 1 de la convention, pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre des parcours d'insertion, la Collectivité de Corse et France Travail conviennent d'échanger les informations nécessaires au suivi des situations individuelles, des bénéficiaires du RSA et des demandeurs d'emploi accompagnés par France travail et par la Collectivité de Corse, par tous moyens informatiques, dédiés à cet usage.

Le Suivi De Parcours (SDP)

Le SDP contient le contrat d'engagement actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Les services de la Collectivité de Corse ont un droit d'accès au SDP depuis le 1er janvier 2025.

France Travail diffuse au travers du portail emploi l'ensemble :

> des radiations prononcées,

> des cessations d'inscription,

> des inscriptions,

> de la liste globale des demandeurs d'emploi

## Article 5 - Durée

La présente convention s'applique également aux actions menées au cours de l'année 2025 », 2025 ayant été une année de transition eu égard la mise en œuvre de la Loi Plein Emploi

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet le 01er janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à l'issue de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif et financier) de l'opération sera produit au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

## Article 6 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans

ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

## Article 7 - Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de la notification du différend par LAR, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

## Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## Article 9 – Dispositions diverses

### Article 9.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Correspondants
- Annexe 3 : Tableau de bord
- Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif
- Annexe 5 : Fiche outil 2A « Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif » - CIE 2025-2027
- Annexes 6 : Fiches outil 4B et 4C– CIE 2025-2027

### Article 9.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

### Article 9.3 - Cession de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

## Article 10 – Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires, le :

Le Directeur Régional de France Travail Corse  Le Président du Conseil exécutif de Corse

# Annexe 1 – Echanges de données

## Article 1 – Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par la Collectivité de Corse, ces droits s'exercent auprès de la déléguée à la protection des données à l'adresse électronique suivante donneespersonnelles@isula.corsica .

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'échéance de la convention.

## Article 2 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

## Article 3 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse https://www.francetravail.org

## Annexe 2 – Correspondants

| Gouvernance stratégique | |
|---|---|
| Pour France Travail | Pour la Collectivité de Corse |
| CASTELLI Michel<br>Directeur régional adjoint<br>Michel.castelli@francetravail.fr | RENUCCI Pascale<br>Directrice adjointe de l'insertion et du logement<br>Pascale.renucci@isula.corsica |
| | |
| | |
| **Référents techniques responsables du suivi opérationnel de la convention** | |
| Pour France Travail | Pour la Collectivité de Corse |
| BAUDOUIN Virginie<br>Directrice territoriale<br>Virginie.baudouin@francetravail.fr | FABIANI Pasqualina<br>Cheffe du service de l'insertion sociale<br>Pasqualina.fabiani@isula.corsica |
| | |
| | |

## Annexe 3 : tableau de bord

| Action | Cible | Indicateur | Responsable | Source | Fréquence |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Mettre en place l'interopérabilité des systèmes | CdC + FT | SI | Annuelle |
| | | Tenir territorialement des réunions de régulation | CdC + FT | | Mensuelle |
| | | Poursuivre le diagnostic partagé | CdC + FT | | Mensuelle |
| | | Organiser une concertation territoriale | CdC + FT | | Annuelle |
| | | | | | Choisissez un élément. |

## Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HPQuZv5I6hsaeiCOPtCAgmdoyaiZlDDLDoWKNzrjT-Y=

## Annexe 5 : Contractualisation État-Conseil départemental pour l'insertion et l'emploi 2025-2027

**Fiche Outil 2A « Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif »**

https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%202A%20Rep%C3%A8res%20pour%20la%20mise%20en%20%C5%93uvre%20de%20l%27accompagnement%20intensif.pdf

## Annexes 6

**Fiche Outil 4B « Modèle convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi »**

https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%204B%20Mod%C3%A8le%20Convention%20%C3%A9changes%20donn%C3%A9es%20FT%20Conseil%20d%C3%A9partemental.pdf

**Fiche outil 4C « Engagements du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité »**

https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%204C%20-%20Engagements%20du%20CD%20%C3%A9changes%20de%20donn%C3%A9e%20et%20d%27interop%C3%A9rabilit%C3%A9.pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

France Travail

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

l'Europe s'engage en France
Fonds Social Européen

## FICHE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL NIVEAU 2

**Date de prescriptior** 14/01/2026

**Référent social :** **Conseiller FT :**

**Nom du candidat :** **Prénom :**

**Date de naissance :**

**Identifiant FT :** **N° Caf :**

**Adresse :**
**Code postal :** **Ville :**

**Numéro téléphone** **Courriel :**

***ELEMENTS DE PRESCRIPTION***

**PARCOURS DU CANDIDAT :** *Dernier emploi occupé ? A quelle date ?*

**Atouts, points d'appui :**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Motivation | ☐ | ☐ | Pas ou peu d'experience pro | ☐ | Problème santé |
| Conscience des points à travailler | ☐ | ☐ | Pas ou peu de qualification | ☐ | Autres |
| Disponibilité | ☐ | ☐ | Difficultés sociales (logement…) | | |
| Compétences en lien avec le poste | ☐ | ☐ | Langue française | | |
| Mobilité géographique | ☐ | ☐ | Bénéficiaire obligation d'emploi | | |
| Experience en lien avec le projet | ☐ | ☐ | Mobilité | | |

***OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION***

| ACCOMPAGNER LE PROJET PRO. | | ACCOMPAGNER LA RECHERCHE D'EMPLOI | | APPUI SOCIAL | |
|---|---|---|---|---|---|
| Découvrir le milieu professionnel | ☐ | Définir une stratégie de recherche d'emploi | ☐ | Lutter contre l'isolement | ☐ |
| Définir une orientation pro | ☐ | Outiller la recherche (CV, LM…) | ☐ | Travailler sur la confiance | ☐ |
| Formation | ☐ | Acquérir une expérience, développer des | ☐ | Travailler sur l'autonomie | ☐ |
| Développer des compétences | ☐ | mises en situation professionnelle | ☐ | Aide administrative | ☐ |
| et savoirs êtres pro (PEC, focus C.. | | | | Démarches santé | ☐ |
| Aide à la création d'entreprise | ☐ | | | | |

**Autres éléments à préciser (facultatif) :**

## SITUATION FAMILIALE ET SOCIALE :

**Situation familiale :** ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ou Pacsé(e) ☐ Séparé(e) ☐ Veuf (ve) ☐ Union libre

**Ressources :** ☐ RSA ☐ ASS ☐ ARE ☐ AUCUNE ☐ AAH ☐ PENSION INVALIDITE ☐ AUTRE

**Nombre d'enfants à charge :** **Age des enfants :**

**Mode de garde :** ☐ *OUI* ☐ *NON*

**Contraintes horaires :**

**Logement :** ☐ Locataire ☐ Propriétaire ☐ Soumis à l'exclusion de son logement ☐ SDF ☐ logé à titre grat

Bénéficiaire de l'APL ☐ OUI ☐ NON ☐ Demande APL en cours

**Situation financière :** ☐ Prêts ☐ Factures impayés ☐ Surendettement ☐ Difficulté de gestion de budget

☐ Bénéficiaire d'une banque alimentaire ☐ Personne à la charge financière d'un tiers

**Accès aux soins :** ☐ CMU ☐ Mutuelle privée ☐ Aucune couverture santé

**Permis B :** ☐ OUI ☐ NON **Pratique de la conduite :** ☐ Régulière ☐ Occasionnelle ☐ Ne pratique pas

**Moyen de locomotion :** ☐ Voiture ☐ Moto ☐ Vélo ☐ Aucun

**Compréhension orale du français :** ☐ OUI ☐ NON **Lecture du français :** ☐ OUI ☐ NON

**Ecriture du français :** ☐ OUI ☐ NON

**Durée inscription Pôle Emploi :** ☐ Pas inscrit ☐ - de 6 mois ☐ 6 à 11 mois ☐ 12 à 23 mois ☐ 24 mois et +

***Informations complémentaires facultatives*** (si vous avez une info, par exemple s'il y a une problématique santé d'un enfant, si vous avez ressenti une fragilité psychologique, une problématique d'hygiène, si vous pressentez une addiction, etc…)

## Démarches à initier par le travailleur social (facultatif) :

~

~

~

| | | | |
|---|---|---|---|
| Contrat d'Accompagnement Global établi pour une durée de 6 mois | Du : | | Au : |

Contrat initial ☐ Renouvellement ☐

Entre

| Bénéficiaire | Référent France Travail/référent Social |
|---|---|
| Nom : | **Référent Pole Emploi :** |
| Prénom : | Nom :……Prénom :…… |
| Date de naissance : | Mail :……Téléphone :…….. |
| Adresse : | Adresse :…… |
| Tél : | **Référent Social :** |
| N° identifiant : | Nom :……Prénom :…… |
| Niveau de formation : | Mail :……Téléphone :…… |
| Diplôme obtenu : | Adresse :…… |

Les parties s'engagent à co-élaborer le parcours vers l'emploi durable, conformément aux étapes identifiées.
A savoir : démarches actives de recherche d'emploi, utilisation des différents outils mis à disposition du public, démarches administratives et sociales afin de lever tous freins périphériques à l'emploi.

Un bilan intermédiaire à mi parcours sera réalisé (3 mois)

Un bilan définitif sera réalisé à l'issue du parcours. Il permettra de le prolonger, le cas échéant, de 6 mois.
L'objectif final est de lever tous les freins périphériques à l'emploi.

Ce contrat pourra prendre fin à tout moment si vous avez atteint votre objectif, si les engagements pris ne sont pas respectés ou pour toute autre raison convenue entre vous et les référents.

| Engagements du Demandeur d'Emploi | Engagements des référents |
|---|---|
| Me consacrer à plein temps et activement à ce contrat | Accompagner personnellement la personne dans sa démarche |
| Tenir mes référents informés de toutes mes démarches | Proposer toutes les actions favorisant la réussite de l'accompagnement. |

Par ailleurs, j'atteste avoir pris connaissance que le dispositif bénéficie d'un financement du Fonds Social Européen.

Par le présent contrat, les parties suscitées s'engagent à agir ensemble pour réaliser un diagnostic approfondi, déterminer un parcours d'insertion professionnelle, lever les obstacles et les freins périphériques à l'emploi du bénéficiaire.

| Signature du bénéficiaire | Signature Référent France Travail | Signature Référent social |
|---|---|---|